

No. 24377

MULTILATERAL

**Convention on diplomatic asylum. Concluded at Caracas on
28 March 1954**

Authentic texts: Spanish, English, Portuguese and French.

Registered by the Organization of American States on 23 October 1986.

MULTILATÉRAL

**Convention sur l'asile diplomatique. Conclue à Caracas le
28 mars 1954**

Textes authentiques : espagnol, anglais, portugais et français.

Enregistrée par l'Organisation des États américains le 23 octobre 1986.

CONVENTION¹ SUR L'ASILE DIPLOMATIQUE

Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains, désireux de conclure une Convention sur l'asile diplomatique, ont décidé ce qui suit :

Article 1. L'asile accordé dans les légations, les navires de guerre et dans les camps ou les aéronefs militaires, à des personnes poursuivies pour des raisons ou des délits politiques, sera respecté par l'Etat territorial conformément aux dispositions de la présente Convention.

Aux termes de la présente Convention, on entend par légation tout siège d'une mission diplomatique ordinaire, la résidence des chefs de mission, et les locaux qu'ils ont affectés au logement des asilés quand le nombre de ces derniers excède la capacité normale des édifices.

Les navires de guerre ou les aéronefs militaires se trouvant provisoirement en réparation dans des chantiers navals, arsenaux ou ateliers, ne peuvent constituer des lieux d'asile.

¹ Entrée en vigueur le 29 décembre 1954, date du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains du deuxième instrument de ratification* :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
El Salvador	28 septembre 1954
Venezuela	29 décembre 1954

* Nonobstant les dispositions de l'article XXIII, l'opinion du dépositaire est que la Convention entra en vigueur à la date indiquée ci-dessus, selon ledit article et conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention sur les Traités, signée à La Havane le 20 février 1928[†], lors de la sixième Conférence internationale des Etats américains.

[†] Hudson, Manley O., *International Legislation*, vol. 4 (Carnegie Endowment for International Peace, 1931), p. 2378 (texte anglais seulement).

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats ci-dessous à la date du dépôt de leur instrument de ratification auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Haïti	18 février 1955
Costa Rica	24 février 1955
Equateur	11 août 1955
Paraguay	25 janvier 1957
Mexique	6 février 1957
Bésil	17 septembre 1957
Panama	19 mars 1958
République dominicaine	14 décembre 1961
Pérou	2 juillet 1962
Uruguay [‡]	9 août 1967
Guatemala	13 mai 1983

[‡] Voir p. 125 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la ratification.

Par ailleurs, des notifications de dénonciation et de révocation de dénonciation ont été reçues par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains de l'Etat suivant aux dates indiquées ci-dessous, avec effet un an après conformément à l'article XXIV, ou à la date de réception, respectivement :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de la notification de dénonciation (n) ou de la révocation de dénonciation</i>
Haïti	1 ^{er} août 1967 n
(Avec effet au 1 ^{er} août 1968.)	
Haïti	1 ^{er} décembre 1974
(Avec effet au 1 ^{er} décembre 1974.)	

Article II. Tout Etat a le droit d'accorder l'asile; mais il n'est pas obligé de l'accorder ni d'expliquer pourquoi il le refuse.

Article III. Il n'est pas permis de donner asile à des personnes qui, au moment de le demander, sont inculpées ou poursuivies pour des délits de droit commun ou qui ont été condamnées par des tribunaux ordinaires compétents et n'ont pas purgé leurs peines, ni aux déserteurs de l'armée de terre ou de mer ou de l'air, sauf si les faits qui motivent la demande d'asile, quel que soit le cas, revêtent clairement un caractère politique.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent, qui en fait pénètrent dans un endroit pouvant servir d'asile, devront être invitées à se retirer, ou suivant le cas, livrées au gouvernement local, lequel ne pourra les juger pour des délits politiques antérieurs à leur remise.

Article IV. Il appartient à l'Etat qui accorde l'asile de qualifier la nature du délit ou de juger des motifs de la poursuite.

Article V. L'asile ne peut être accordé qu'en cas d'urgence et pour le temps strictement indispensable pour permettre à l'asilé de sortir du pays, muni des garanties nécessaires, accordées par le Gouvernement territorial, pour que sa vie, sa liberté et l'intégrité de sa personne ne soient pas menacées, ou pour permettre à l'asilé de se mettre en sécurité d'une autre façon.

Article VI. Il faut entendre par cas d'urgence, entre autres, ceux dans lesquels l'individu est poursuivi par des personnes ou des foules qui ont échappé au contrôle des autorités, ou par les autorités elles-mêmes, ou lorsqu'il se trouve en danger d'être privé de sa vie ou de sa liberté pour des raisons de persécution politique, et qu'il ne peut, sans risque, se mettre en sécurité d'une autre façon.

Article VII. Il appartient à l'Etat qui accorde l'asile de juger s'il y a urgence.

Article VIII. L'agent diplomatique, chef de navire de guerre, de camp ou d'aéronef militaire, doit après avoir accordé l'asile et dans le plus bref délai possible en informer le Ministre des relations extérieures de l'Etat territorial, ou l'autorité administrative du lieu, si le fait survient hors de la capitale.

Article IX. Le fonctionnaire qui accorde l'asile tiendra compte des renseignements que le Gouvernement territorial lui soumet pour asseoir son jugement sur la nature du délit ou sur l'existence de délits connexes de droit commun. Mais sa détermination de maintenir l'asile ou d'exiger le sauf-conduit pour la personne poursuivie sera respectée.

Article X. Le fait que le gouvernement de l'Etat territorial n'est pas reconnu par l'Etat qui accorde l'asile n'empêchera pas l'exécution rigoureuse de la présente Convention, et aucun acte accompli en vertu de cet instrument n'impliquera une reconnaissance dudit gouvernement.

Article XI. Le gouvernement de l'Etat territorial peut exiger, à n'importe quel moment, que l'asilé soit évacué du pays, et dans ce cas, il devra lui accorder un sauf-conduit ainsi que les garanties prévues à l'article V.

Article XII. L'asile une fois accordé, l'Etat qui accorde l'asile peut demander le départ du réfugié pour un territoire étranger, et l'Etat territorial est obligé d'accorder immédiatement, sauf en cas de force majeure, les garanties nécessaires prévues à l'article V, ainsi que le sauf-conduit.

Article XIII. L'Etat qui accorde l'asile peut exiger que les garanties soient données par écrit, et tenir compte, pour la rapidité du voyage, des conditions réelles de danger qui se présentent pour la sortie de l'asilé.

L'Etat qui accorde l'asile a le droit d'évacuer l'asilé. L'Etat territorial peut signaler la route qui est préférable pour la sortie de l'asilé, sans que cela implique la désignation du pays de destination.

Si l'asile est accordé à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef militaire, la sortie peut être effectuée au moyen de ces unités, à la condition préalable d'obtenir le sauf-conduit.

Article XIV. La prolongation du séjour de l'asilé, due à la nécessité de réunir les renseignements indispensables pour déterminer si l'asile est justifié, ou à des circonstances qui mettent en danger la sécurité de l'asilé pendant le trajet vers un pays étranger, n'est pas imputable à l'Etat qui accorde l'asile.

Article XV. Si, pour le transfert d'un asilé vers un autre pays, il est nécessaire de traverser le territoire d'un Etat partie à la présente Convention, le passage sera autorisé par celui-ci sans autre condition que celle de la présentation, par voie diplomatique, du sauf-conduit dûment visé et portant mention de la qualité d'asilé accordée par la mission diplomatique qui a donné l'asile.

Pendant le transfert, l'asilé sera sous la protection de l'Etat qui accorde l'asile.

Article XVI. Les asilés ne pourront être débarqués en aucun point de l'Etat territorial ni en aucun lieu rapproché de celui-ci, exception faite des nécessités du transport.

Article XVII. L'asilé une fois parti, l'Etat qui accorde l'asile n'est pas obligé de le garder à demeure sur son territoire, mais il ne pourra pas le renvoyer dans son pays d'origine, si telle n'est pas la volonté expresse de l'asilé.

Le fait par l'Etat territorial de communiquer à l'autorité qui accorde l'asile son intention de demander postérieurement l'extradition de l'asilé, ne peut préjudicier l'application d'aucune des dispositions de la présente Convention. Dans ce cas, l'asilé séjournera sur le territoire de l'Etat qui accorde l'asile jusqu'au moment où celui-ci recevra la demande formelle d'extradition, conformément aux règles juridiques qui régissent cette institution dans l'Etat asilant. La surveillance de l'asilé ne pourra durer plus de trente jours.

Les frais de ce transfert et de cette surveillance préventive seront à la charge de l'Etat qui en fait la demande.

Article XVIII. Le fonctionnaire qui accorde l'asile ne permettra pas aux asilés de se livrer à des actes contraires à la tranquillité publique ni d'intervenir dans la politique intérieure de l'Etat territorial.

Article XIX. Si le représentant diplomatique qui a accordé l'asile doit, en cas de rupture des relations, abandonner l'Etat territorial, il partira avec les asilés, et si cela n'est pas possible, pour des motifs indépendants de sa volonté ou de celle des asilés, il devra les confier à la représentation diplomatique d'un troisième pays partie à cette Convention avec les garanties établies dans cette Convention.

Si cela n'est pas possible non plus, il pourra les confier à un Etat qui n'est pas partie à cette Convention et qui accepterait de maintenir l'asile. L'Etat territorial devra respecter ledit asile.

Article XX. L'asile diplomatique n'est pas soumis à la réciprocité. Toute personne peut bénéficier de la protection de l'asile quelle que soit sa nationalité.

Article XXI. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives.

Article XXII. L'instrument original, dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, sera déposé auprès de l'Union Panaméricaine, qui en enverra des copies certifiées aux gouvernements aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Union Panaméricaine qui fera part de ce dépôt aux gouvernements signataires.

Article XXIII. La présente Convention entrera en vigueur pour les Etats qui la ratifieront selon l'ordre de dépôt des instruments de ratification.

Article XXIV. La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais pourra être dénoncée par l'un quelconque des Etats signataires moyennant un avis préalable d'un an; passé ce délai elle ne produira plus d'effets pour l'Etat dénonciateur tout en restant en vigueur pour les autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ci-dessous, après communication de leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, signent la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs, en la ville de Caracas, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Por Ecuador:
 Pour l'Equateur :
 For Ecuador:
 Pelo Equador:

[Signed — Signé]

JOSÉ TRUJILLO

[Signed — Signé]

HOMERO VITERI L.

[Signed — Signé]

JOSÉ R. CHIRIBOGA V.

Por Guatemala:¹
 Pour le Guatemala :
 For Guatemala:
 Por Guatemala:

[Signed — Signé]

GUILLERMO TORIELLO GARRIDO

Por Brasil:
 Pour le Brésil :
 For Brazil:
 Pelo Brasil:

[Signed — Signé]

HILDEBRANDO ACCIOLY

[Signed — Signé]

FERNANDO LOBO

[Signed — Signé]

BERTHA LUTZ

[Signed — Signé]

GUSTAVO BARROSO

[Signed — Signé]

JAYME DE AZEVEDO RODRIGUES

Por Paraguay:
 Pour le Paraguay :
 For Paraguay:
 Pelo Paraguai:

[Signed — Signé]

JOSÉ ANTONIO MORENO GONZÁLEZ

¹ See p. 123 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 123 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

[Signed — Signé]

RAÚL SAPENA PASTOR

[Signed — Signé]

HERMÓGENES GONZÁLEZ MAYA

[Signed — Signé]

RAMIRO RECALDE DE VARGAS

Por Cuba:
Pour Cuba :
For Cuba:
Por Cuba:

[Signed — Signé]

JUAN J. REMOS RUBIO

[Signed — Signé]

EMILIO PORTUONDO

[Signed — Signé]

GABRIEL SUÁREZ SOLAR

[Signed — Signé]

F. V. GARCÍA-AMADOR

Por El Salvador:
Pour El Salvador :
For El Salvador:
Por El Salvador:

[Signed — Signé]

ROBERTO CANESSA

[Signed — Signé]

HECTOR DAVID CASTRO

[Signed — Signé]

M. RAFAEL URQUÍA

[Signed — Signé]

ALFREDO MARTÍNEZ M.

[Signed — Signé]

RAMON MONTALVO

[Signed — Signé]

MANUEL RAMÍREZ

[Signed — Signé]

MANUEL ROMÉRO HERNÁNDEZ

Por Panamá:
 Pour le Panama :
 For Panama:
 Pelo Panamá:

[*Signed — Signé*]
 RICARDO J. ALFARO
 [*Signed — Signé*]
 JULIO E. HEURTEMATTE

Por Uruguay:¹
 Pour l'Uruguay :
 For Uruguay:
 Pelo Uruguai:

[*Signed — Signé*]
 JOSÉ A. MORA OTERO
 [*Signed — Signé*]
 JUSTINO J. DE ARÉCHAGA
 [*Signed — Signé*]
 QUINTÍN ALFONSIN

Por Chile:
 Pour le Chili :
 For Chile:
 Pelo Chile:

[*Signed — Signé*]
 LUIS DAVID CRUZ OCAMPO
 [*Signed — Signé*]
 GUSTAVO LUCO ROJAS
 [*Signed — Signé*]
 ENRIQUE GAJARDO VILLARROEL
 [*Signed — Signé*]
 MARIANO FONTECILLA VARAS
 [*Signed — Signé*]
 MARIO RODRÍGUEZ ALTAMIRANO

Por los Estados Unidos de América:
 Pour les Etats-Unis d'Amérique :
 For the United States of America:
 Pelos Estados Unidos da América:

¹ See p. 123 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 123 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

Por la República Dominicana:¹
Pour la République Dominicaine :
For the Dominican Republic:
Pela República Dominicana:

[Signed — Signé]
JOAQUÍN BALAGUER
[Signed — Signé]
TEMÍSTOCLES MESSINA
[Signed — Signé]
PORFIRIO HERRERA BAÉZ
[Signed — Signé]
JOSÉ GARCÍA TRUJILLO
[Signed — Signé]
JOSÉ PAXTOT VALLEJO
[Signed — Signé]
S. SALVADOR ORTIZ
[Illegible — Illisible]

Por México:
Pour le Mexique :
For Mexico:
Pelo México:

[Signed — Signé]
LUIS PADILLA NERVO
[Signed — Signé]
LUIS QUINTANILLA
[Signed — Signé]
RICARDO TORRES GAITÁN
[Illegible — Illisible]
[Signed — Signé]
ARMANDO C. AMADOR
[Signed — Signé]
FRANCISCO A. URSÚA
[Signed — Signé]
FRANCISCO J. MACÍN
[Signed — Signé]
MARÍA LAVALLE URBINA
[Illegible — Illisible]

¹ See p. 123 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 123 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

Por Nicaragua:
Pour le Nicaragua :
For Nicaragua:
Por Nicaragua:

[Signed — Signé]
GUILLERMO SEVILLA SACASA
[Signed — Signé]
MARIANO ARGÜELLO VARGAS
[Signed — Signé]
RENÉ SCHICK
[Signed — Signé]
JOAQUÍN CUADRA ZAVALA

Por Perú:
Pour le Pérou :
For Peru:
Pelo Peru:

[Signed — Signé]
VÍCTOR ANDRÉS BELAÚNDE
[Signed — Signé]
JUAN BAUTISTA DE LAVALLE
[Signed — Signé]
EDUARDO GARLAND ROEL
[Signed — Signé]
DIOMEDES ARIAS SCHREIBER
[Signed — Signé]
MANUEL B. LLOSA

Por Honduras:¹
Pour le Honduras :
For Honduras:
Por Honduras:

[Signed — Signé]
MARCO A. BATRES

¹ See p. 123 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 123 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

[Signed — Signé]

ANTONIO OCHOA ALCÁNTARA

[Signed — Signé]

JORGE FIDEL DURÓN

[Signed — Signé]

CARLOS H. MATUTE

[Signed — Signé]

GABRIEL A. MEJÍA

Por Colombia:
Pour la Colombie :
For Colombia:
Pela Colômbia:

[Signed — Signé]

EVARISTO SOURDIS

[Signed — Signé]

ANTONIO ROCHA

[Signed — Signé]

JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA

[Signed — Signé]

FRANCISCO URRUTIA HOLGUÍN

[Signed — Signé]

CÉSAR TULIO DELGADO

[Signed — Signé]

EDGARDO MANOTAS WILCHES

Por Haïti:
Pour Haïti :
For Haiti:
Por Haiti:

[Signed — Signé]

PIERRE L. LIAUTAUD

[Signed — Signé]

JACQUES A. FRANÇOIS

[Signed — Signé]

ROCHE B. LAROCHE

[Signed — Signé]

PIERRE L. HUDICOURT

Por Bolivia:
Pour la Bolivie :
For Bolivia:
Pela Bolívia:

[Signed — Signé]
RENÁN CASTRILLO JUSTINIANO
[Signed — Signé]
RAÚL MURILLO Y ALIAGA
[Illegible — Illisible]

Por la República Argentina:
Pour la République Argentine :
For the Argentine Republic:
Pela República Argentina:

[Signed — Signé]
JOSÉ CARLOS VITTONI
[Signed — Signé]
RODOLFO MUÑOZ
[Signed — Signé]
JULIO A. DE TEZANOS PINTO
[Signed — Signé]
ENRIQUE ABAL
[Signed — Signé]
OSCAR LUIS PELLIZA
[Signed — Signé]
LUIS FRANCISCO TOMÁS CAMPS

Por Venezuela:
Pour le Venezuela :
For Venezuela:
Pela Venezuela:

[Signed — Signé]
AURELIANO OTÁÑEZ

Por Costa Rica:
Pour le Costa Rica :
For Costa Rica:
Por Costa Rica:

[Signed — Signé]
GONZALO FACIO
16 de junio de 1954¹

¹ 16 June 1954 — 16 juin 1954.

RESERVATIONS MADE
UPON SIGNATURERÉSERVES FAITES LORS
DE LA SIGNATURE

DOMINICAN REPUBLIC

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La República Dominicana suscribe la anterior Convención con las reservas siguientes:

Primera. La República Dominicana no acepta las disposiciones contenidas en los artículos VII y siguientes en lo que respecta a la calificación unilateral de la urgencia por el Estado asilante;

Segunda. Las disposiciones de esta Convención no son aplicables, en consecuencia, en lo que a la República Dominicana concierne, a las controversias que puedan surgir entre el Estado territorial y el Estado asilante, y que se refieran concretamente a la falta de seriedad o a la inexistencia de una verdadera acción persecutoria contra el asilado por parte de las autoridades locales.”

[TRANSLATION]¹[TRADUCTION]¹

The Dominican Republic subscribes to the above Convention with the following reservations:

La République Dominicaine signe la présente Convention avec les réserves suivantes :

First. The Dominican Republic does not agree to the provisions contained in Article VII and those following with respect to the unilateral determination of the urgency by the State granting asylum; and

Premièrement. La République Dominicaine n'accepte pas les dispositions contenues dans les articles VII et suivants, relativement à la qualification unilatérale de l'urgence par l'Etat qui accorde l'asile; et

Second. The provisions of this Convention shall not be applicable, consequently, insofar as the Dominican Republic is concerned, to any controversies that may arise between the territorial State and the State granting asylum, that refer specifically to the absence of a serious situation or the non-existence of a true act of persecution against the asylee by the local authorities.

Deuxièmement. Les dispositions de cette Convention ne sont pas applicables par conséquent, en ce qui concerne la République Dominicaine, aux controverses qui pourraient surgir entre l'Etat territorial et l'Etat qui accorde l'asile, et qui se rapporteraient concrètement au manque de gravité ou à l'inexistence d'une véritable action persecutrice contre l'asilé de la part des autorités locales.

GUATEMALA

GUATEMALA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“Hacemos reserva expresa del artículo II en cuanto declara que los Estados no están obligados a otorgar asilo; porque sostenemos un concepto amplio y firme del derecho de asilo.

¹ Translation supplied by the Organization of American States.

¹ Traduction fournie par l'Organisation des Etats américains.

Asimismo hacemos reserva expresa del último párrafo del artículo XX (veinte), porque mantenemos que toda persona, sin discriminación alguna, está bajo la protección del asilo.”

[TRANSLATION]¹

We make an express reservation to Article II wherein it declares that the States are not obligated to grant asylum; because we uphold a broad, firm concept of the right to asylum.

Likewise, we make an express reservation to the final paragraph of Article XX (Twenty), because we maintain that any person, without any discrimination whatsoever, has the right to the protection of asylum.

HONDURAS

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La delegación de Honduras suscribe la Convención sobre Asilo Diplomático con las reservas del caso respecto a los artículos que se opongan a la Constitución y a las leyes vigentes de la república de Honduras.”

[TRANSLATION]¹

The delegation of Honduras subscribes to the Convention on Diplomatic Asylum with reservations with respect to those articles that are in violation of the Constitution and laws in force in the Republic of Honduras.

URUGUAY

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“El gobierno del Uruguay hace reserva del artículo II en la parte en que establece que la autoridad asilante, en ningún caso está obligada a conceder asilo ni a declarar por qué lo niega. Hace asimismo reserva del artículo XV en la parte en que establece: ‘. . . sin otro requisito que el de la exhibición, por vía diplomática, del respectivo salvoconducto visado y con la constancia de la calidad de asilado otorgado por la misión diplomática que acordó el asilo. En dicho trámite, al asilado se le considerará bajo la protección del Estado asilante’. Finalmente, hace reserva

[TRADUCTION]¹

Nous faisons une réserve expresse concernant l'article II, parce qu'il stipule que les Etats ne sont pas obligés d'accorder l'asile et que nous tenons à soutenir une conception ample et ferme du droit d'asile.

De même nous faisons une réserve expresse concernant le dernier paragraphe de l'article XX (vingt), parce que nous maintenons que toute personne, sans discrimination aucune, peut bénéficier de la protection de l'asile.

HONDURAS

[TRADUCTION]¹

La délégation du Honduras signe la Convention sur l'Asile diplomatique avec des réserves concernant les articles qui s'opposent à la constitution et aux lois en vigueur de la République du Honduras.

URUGUAY

¹ Translation supplied by the Organization of American States.

¹ Traduction fournie par l'Organisation des Etats américains.

del segundo inciso del artículo XX pues el gobierno del Uruguay entiende que todas las personas, cualquiera sea su sexo, nacionalidad, opinión o religión, gozan del derecho de asilarse.”

[TRANSLATION]¹

The Government of Uruguay makes a reservation to Article II, in the part that stipulates that the authority granting asylum, is, in no case, obligated to grant asylum nor to state its reasons for refusing it. It likewise makes a reservation to that part of Article XV that stipulates: “. . . the only requisite being the presentation, through diplomatic channels, of a safe-conduct, duly countersigned and bearing a notation of his status as asylee by the diplomatic mission that granted asylum. En route, the asylee shall be considered under the protection of the State granting asylum.” Finally, it makes a reservation to the second paragraph of Article XX, since the government of Uruguay understands that all persons have the right to asylum, whatever their sex, nationality, belief, or religion.

DECLARATION MADE
UPON RATIFICATION

URUGUAY

[*Confirming the reservation made upon signature. See p. 124 of this volume.*]

[TRADUCTION]¹

Le Gouvernement de l'Uruguay fait une réserve concernant la partie de l'article II qui établit que l'autorité asilante n'est obligée, dans aucun cas, d'accorder l'asile, ni de déclarer la raison de son refus. Elle fait également une réserve concernant la partie de l'article XV qui établit que : « . . . sans autre condition que celle de la présentation, par voie diplomatique, du sauf-conduit dûment visé et portant mention de la qualité d'asilé accordée par la mission diplomatique qui a donné l'asile. Pendant le transfert de l'asilé, celui-ci sera sous la protection de l'Etat qui accorde l'asile. » Pour finir, il fait une réserve concernant le deuxième alinéa de l'article XX, parce que le Gouvernement de l'Uruguay estime que toute personne, quels qu'en soient le sexe, la nationalité, l'opinion, la religion, a le droit de demander et de recevoir l'asile.

DÉCLARATION FAITE
LORS DE LA RATIFICATION

URUGUAY

[*Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature. Voir p. 124 du présent volume.*]

¹ Translation supplied by the Organization of American States.

¹ Traduction fournie par l'Organisation des Etats américains.